

# Contrat de formation professionnelle

(Article L.6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre les soussignés :

1 – **Association ICHO GINNAN**, 470 Chemin des combes – 06410 BIOT,  
représentée par le Président de l'association Marc GRIMAUD  
Enseignant en Shiatsu – Ecole ICHO, enregistré sous le numéro 93.06.07821.06  
Auprès du Préfet de la région Provence – Alpes Côtes d'Azur  
N° de SIREN : 43267670800014  
et la responsable de la communication de l'association Ghislaine DRIUTTI

2 -	et	Nom Prénom :
		Adresse :
		Téléphone :
		Adresse Mail :

Est conclu un contrat de formation professionnelle en application de l'article L 6353-3 du Code du Travail.

## ARTICLE 1er : Objet :

En exécution du présent contrat, l'association s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Stage résidentiel les 24, 25 et 26 Mai 2024 : Le Shiatsu et l'enfant – L'appareil digestif – Le burn-out »

Ce contrat définit les modalités de la suite de la formation.

Ce contrat est signé pour la durée de cycle de la formation.

## ARTICLE 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L 6313-1 du Code du travail.

Elle a pour objectif d'acquérir les compétences nécessaires à la pratique professionnelle du Sotai.

Cette formation est ouverte aux stagiaires ayant validé une formation en shiatsu minimale de 1 an, ainsi qu'une formation en Anatomie-physiopathologie humaine.

A l'issue de ce stage, une « Attestation de Formation » sera fournie au stagiaire

Sa durée totale est fixée à 3 jours de formation.

## ARTICLE 3 : niveau de connaissance préalables nécessaires

Le niveau minimal d'une formation en Anatomie et physiopathologie ou équivalente est nécessaire, de même qu'une formation en shiatsu minimale de 1 an pour suivre la formation susvisée.

## ARTICLE 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu sur l'île Sainte Marguerite – îles de Lerins, les 24, 25 et 26 Mai 2024.

Elle est organisée pour un effectif de 18 stagiaires maximum.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée : cours pratiques et cours théoriques sont dispensés.

Les conditions détaillées figurent en annexe du présent contrat.

**Le stage de formation n'est pas dissociable jour par jour.**

Diplômes, titre ou référence de(s) personne(s) chargée(s) de la formation :

Marc GRIMAUD : Masseur kinésithérapeute D,E, - Spécialiste en Shiatsu RNCP - Enseignant .

Ghislaine DRIUTTI : Spécialiste en Shiatsu RNCP

**ARTICLE 5 : Délai de rétractation**

A compter de la date de signature du présent contrat, **le stagiaire a un délai de 15 jours pour se rétracter.**

Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, **aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.**

**ARTICLE 6 : Dispositions financières**

Le prix de l'action de formation (non soumis à TVA) est fixé à : 450 Euros.

L'encadrement des activités proposées par les professionnels pour les 3 jours, l'hébergement en pension complète et le transport par bateau sont compris dans le tarif. Non compris les boissons en supplément.

Le stagiaire s'engage à verser :

- la totalité du prix susmentionné correspondant au cycle de sa formation et des activités qui ne sauraient être dissociées.

**Après le délai de rétractation mentionné à l'article 5 de la présente convention, le stagiaire effectue le versement d'un montant de 450 Euros à l'ordre de l'Association ICHO GINNAN.**

**ARTICLE 7 : Interruption du stage**

En cas d'abandon du stage par le stagiaire après le délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- **Le montant total de la formation est dû**

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'association ou si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, **seules les prestations de formation effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.**

**Dans tous les cas, si le stagiaire renonce ou interrompt sa formation en deçà du délai de résiliation, un montant de 215 euros sera retenu pour le règlement des frais liés au stagiaire.**

Le stage de formation n'est pas dissociable jour par jour.

**ARTICLE 8 : Cas de différend**

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grasse sera seul compétent pour régler le litige.

**Article 9 : Autorisation d'exploitation de droit à l'image d'une personne**

Le stagiaire autorise l'exploitation de son droit à l'image ( barrer la mention inutile ).

**Oui**

**Non**

En l'absence de mention contraire, le stagiaire autorise l'enseignant et ses prestataires techniques à

le filmer ou photographier lors des formations ou des événements auquel il participera dans le cadre de sa formation.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, le stagiaire accepte que les captations où il apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par l'école Icho et l'association Icho Ginnan dans le cadre de ses activités auprès de ses différents publics, notamment sur des systèmes de diffusion live streaming, de vidéo conférence, des plate-formes de streaming vidéo permettant le replay, ainsi que sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour la durée de sa formation, intégralement ou par extraits.

L'école Icho et l'association Icho Ginnan s'interdisent expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de ma personne.

Le stagiaire garantit n'être lié(e) par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

La présente autorisation d'exploitation du droit du stagiaire à l'image est consentie à titre gratuit.

Fait en double exemplaire, à Biot le  
Pour le stagiaire

Signature

Pour l'organisme,  
GRIMAUD Marc, enseignant  
Signature



**Annexe 1** : programme détaillé de l'action de formation ( peut être soumis à des modifications liées à l'organisation )

- Vendredi 24 Mai 2024 :
  - 9h00 – 12h : arrivée au centre – Shiatsu de bienvenu
  - 13h30– 16h : le Burn-out et Shiatsu - Soirée libre ou Qi Gong
- Samedi 25 Mai 2024 :
  - 7h30 – 8h30 : petit déjeuner
  - 9h00 – 12h00 : le Shiatsu et l'enfant
  - 12h00 – 13h30: repas
  - 14h – 18h : Le Shiatsu et l'enfant
  - 19h30 : repas
  - Activités annexes possibles
- Dimanche 26 Mai 2024 :
  - 7h30 – 8h30 : petit déjeuner
  - 9h – 9h15 : check out des chambres
  - 9h15 – 12h00 : L'appareil digestif et Shiatsu
  - 12h30 – 13h30 : repas
  - 14h – 16h 30: L'appareil digestif et Shiatsu
  - 16h30 : Remise des attestations de formation
  - retour par la navette bateau